

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Nouvel Hôpital d'Ajaccio

route du Stiletto
20090 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/ PT 2025-277
Code AIOT : 0007300660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement Nouvel Hôpital d'Ajaccio implanté route du Stiletto 20090 Ajaccio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nouvel Hôpital d'Ajaccio
- route du Stiletto 20090 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300660
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le nouvel hôpital d'Ajaccio dispose d'une déclaration ICPE datant du 12/12/2023 pour les rubriques suivantes:

- 1185-25-a (DC) Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Quantité susceptible d'être présente 1300 kg)
- 2910-A-2 (DC) Installation de combustion (Puissance thermique nominale 14.2 MW)
- 4734-1-c (DC) Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (Quantité totale susceptible d'être présente 79.2 t)

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tableau de classement	Code de l'environnement du 24/06/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective	15 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection et sous un délai de 15 jours, l'exploitant:

- déclare son activité de stockage et de production d'oxygène au titre de la rubrique 4725 de la nomenclature ICPE (via le site internet suivant: <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>),
- transmet le bon de commande signé de la société APAVE en charge de réaliser le contrôle périodique de l'installation de combustion,
- interprète les résultats des dépassements constatés pour les VLE des 3 chaudières (rapport APAVE) et propose des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de la nomenclature susvisée :

N°	Désignation de la rubrique	Régime administratif
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou autraitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantesA. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20	Enregistrement Déclaration contrôlée

	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Enregistrement Déclaration avec contrôle
--	---	---

Constats :

Le site compte 3 chaudières de 1,2 MW chacune et 3 groupes électrogènes d'une puissance globale de 4,5 MW.

La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de 8,1 MW.

L'établissement a bien déclaré sa situation administrative avec une déclaration ICPE datant du 12/12/2023.

Lors de la visite du site et après échange avec l'exploitant, l'inspection a constaté la présence d'un stockage d'oxygène dépassant les 2 tonnes. L'exploitant déclare cette activité au titre de la rubrique 4725 de la nomenclature ICPE sous un délai de 15 jours (via le site internet suivant: <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>).

En conséquence, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'AMPG du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration avec contrôle

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté

préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré avoir mandaté la société APAVE pour réaliser le contrôle périodique. Ce dernier est cours d'intervention à la date de la visite. L'exploitant transmet le bon de commande signé à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Air - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, [...], une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
[...]

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser les mesures de rejets atmosphériques pour ces 3 chaudières fonctionnant au gaz de ville. Le rapport de l'APAVE datant du 25/07/2025 a été remis en séance.

Ce dernier indique que les 3 chaudières respectent les VLE de l'AM du 03/08/2018.

Concernant les GE, l'inspection considère que les VLE ne sont pas applicables s'agissant de groupes de secours (fonctionnement de 50 h/an environ).

Pour rappel, étant donné les chaudières ont été mises en service en 2023, les VLE pour les installations nouvellement mises en service sont les suivantes (conformément à l'article 6.2.4. Valeurs limites d'émission (« installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe ») de l'AMPG du 03/08/2018):

Les valeurs sont exprimées en mg/Nm³ (gaz secs, corrigées à 3 % d'O₂ pour le gaz naturel):

NOx (mg/Nm³) = 100

CO (mg/Nm³) = 100

SO₂ non concerné car gaz naturel

Poussières non applicable

Le rapport APAVE du 25/07/2025 n'indique pas les bonnes VLE et l'exploitant doit transmettre ces dernières à l'organisme agréé en charge de réaliser les mesures de rejets atmosphériques. De plus, on note des dépassements de VLE pour les installations suivantes:

- chaudière n°1: NOX: **177,4 mg/Nm³** de moyenne sur les 3 essais au lieu de 100 mg/Nm³

- chaudière n°2: NOX: **164,6 mg/Nm³** de moyenne sur les 3 essais au lieu de 100 mg/Nm³

- chaudière n°3: NOX: **119,00 mg/Nm³** de moyenne sur les 3 essais au lieu de 100 mg/Nm³ et
CO: **830,97 mg/Nm³** de moyenne sur les 3 essais au lieu de 100 mg/Nm³

Au regard des résultats obtenus, l'inspection demande que l'exploitant interprète ses résultats et propose des actions correctives dans un délai de 15 jours. Une nouvelle mesure des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant au premier trimestre 2026 par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours